



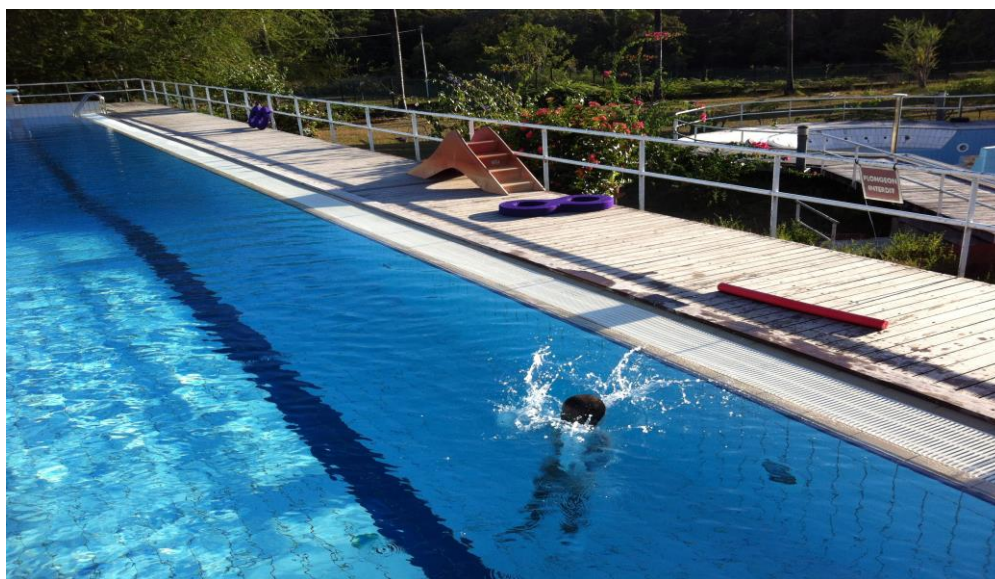
Equipe EPS 1^{er} degré
Académie de Guyane

Rectorat

Cépérou
Place Léopold HEDER
97300 CAYENNE
Tél : 0594

Affaire suivie par :
Marguerite HORTH
CPD EPS

NATATION SCOLAIRE COMMUNE DE MATOURY



ORGANISATION DE LA NATATION ECOLES PRIMAIRES DE MATOURY ANNEE SCOLAIRE 2019 - 2020

Ampliation :

Monsieur le Maire de la commune de Matoury
Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué au sport
Madame l'Adjoint au maire déléguée aux affaires scolaires
Monsieur le Directeur du service des sports
Madame la Responsable du service des transports
Monsieur le Directeur du centre nautique Aquazonia
Madame la responsable des affaires scolaires

Monsieur le Recteur de l'Académie de Guyane
Monsieur le Directeur de l'Académie Adjoint au Recteur
Madame l'Inspectrice de l'éducation nationale adjointe
Mmes les Inspectrices des circonscriptions de Matoury
Mesdames Messieurs les Directeurs des écoles de Matoury
Messieurs les CPC EPS de Matoury 1 et Matoury2
Madame la directrice de l'école privée ST Pierre

SOMMAIRE :

Page 3 - Introduction.

Page 4 - Présentation des deux circonscriptions de la commune de Matoury

Page 5 - Présentation des trois périodes d'activité

Page 6 - Organisation du premier cycle

Page 7 - Organisation du deuxième cycle

Page 8 - Organisation du troisième cycle

Page 9 - Aide à l'encadrement des activités :

1. Intervenants
2. Session d'habilitation des intervenants extérieurs
3. Calendrier des formations

Page 10 - Informations complémentaires :

1. Informations et formation des enseignants
2. Inscription des classes /évaluation
3. Transports
4. Contacts utiles

ANNEXES

- **Page 12 – « *Recommandations particulières pour l'organisation de l'activité natation* »**
- **Page 16 – circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017 « *Natation, enseignement des premier et second degrés* »**
- **Page 21 – Test natation**
- **Page 23 – *Organisation des sessions d'habilitation des intervenants extérieurs (fiche d'inscription)***
- **Page 24 – Attestation sur l'honorabilité**
- **Page 25 –*Renouvellement d'agrément***
- **Page 26 -- *Règlement intérieur du Centre Nautique de Matoury Aquazonia***

I) – Introduction

« Depuis plusieurs années, la pratique des activités en milieu aquatique a pris une place importante dans l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école maternelle et à l'école élémentaire ».

La pratique régulière et généralisée de la natation demeure une des priorités de l'équipe EPS.

« Les activités aquatiques et la natation font partie intégrante de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école. Contribuant à l'éducation globale de l'enfant, elle s'inscrit dans le cadre d'un projet pédagogique de la classe ou de l'école ».

Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale inscrite dans les programmes d'éducation physique et sportive. L'acquisition des connaissances et des compétences de natation se conçoit à travers la programmation de plusieurs séquences d'apprentissage réparties dans les cycles d'enseignement de l'école primaire du collège et du lycée. Cette maîtrise se construit sur l'ensemble du cursus de l'élève, prioritairement de la classe de CP à la classe de sixième. Le parcours d'apprentissage de l'élève commence, dès le cycle 1, par des moments de découverte et d'exploration du milieu aquatique - Il se poursuit au cycle 2 par des temps d'enseignement progressif et structuré. Au cycle 3, la natation fera l'objet, si possible, d'un enseignement à chaque année du cycle... (circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017

« Il convient également de favoriser la continuité des apprentissages qui, de l'école primaire au collège, visent à assurer la construction, par tous les élèves, des compétences indispensables à la maîtrise de leur sécurité ».

Toutes les écoles primaires de l'académie ayant accès aux piscines municipales sont prioritaires dans le dispositif municipal.

La planification pour l'utilisation du bassin du centre nautique Aquazonia, l'organisation des transports et le calendrier des formations qui suivent, répondent toujours à ces deux exigences fondamentales :

Pour la municipalité de Matoury :

- Desserte de toutes les écoles primaires de la commune. **Priorité CM1, CM2 et CP**
- Pérennisation de l'activité.

Pour les équipes pédagogiques :

- Implication des équipes et respect de la planification
- Respect de la réglementation en vigueur et du règlement intérieur de la piscine
- Organisation pédagogique optimale et encadrement efficace en toute sécurité
- Respect des horaires : rigueur dans la tenue de la classe (autonomie de élèves au moment de l'arrivée et du départ).

L'engagement de tous est indispensable à notre réussite !

L'équipe EPS de Guyane

II) - Présentation des écoles

La commune de Matoury compte deux circonscriptions :

- La circonscription de Matoury1 /Oyapock comprend : trois écoles maternelles, quatre écoles élémentaires et trois groupes scolaires.
L'inspecteur de l'Education nationale (IEN) est madame :Catherine BARBOSA
- La circonscription de Rémire / Matoury 2 comprend : une école maternelle, une école élémentaire et quatre groupes scolaires.
L'inspectrice de l'Education nationale (IEN) est madame : Liliane WILLIAM LALSIE

Circonscription de Matoury 1 : 0594 27 19 85			Circonscription de Matoury 2 : 0594 27 21 42		
Conseiller Pédagogique EPS (CPC) M. PIERRE-GAEL Jean-Luc			Conseillère Pédagogique EPS (CPC) M. PORDIE Florent		
Ecoles Maternelles			Ecoles Maternelles		
MOUCAYAS	Mme	0594 35 63 92	BALATA	Mme	0594 35 13 83
ROCHAMBEAU	Mme	0594 28 50 02			
R. ROUMILLAC	Mme SMOCK-GRAS	0594 35 63 55			
Ecoles Elémentaires			Ecoles Elémentaires		
GUIMANMIN	Mme BENITO	0594 35 72 11	BALATA	Mme BARTHELEMI	0594 35 79 38
J. LONY	Mme ICARE M-B	0594 35 63 65			
ROCHAMBEAU	Mme COTREBIL	0594 31 40 90			
SAINT- MICHEL	Mme SCARON	0594 35 63 57			
Groupes scolaires			Groupes scolaires		
LE BOURG	Mme CAPE	0594 25 32 61	ABRIBA	M. KANNAMA	0594 35 21 87
LES BARBADINES	Mme CAFFA	0594 35 10 65	BELLONY	Mme D'ABREU	0594 35 12 91
STOUPAN	Mme PRONZOLA	0594 31 63 79	LA RHUMERIE	M. CAYOL	0594 32 69 76
			LARIVOT	Mme INNOCENT	0594 25 28 34

III- Présentation des trois périodes d'activités

	Première période	Deuxième période	Troisième période
Ecole Privé	➤ ST PIERRE	➤ ST PIERRE	➤ ST PIERRE
Ecoles maternelles	➤ BALATA ➤ ABRIBA ➤ RHUMERIE	➤ ROUMILLAC ➤ MOUCAYAS	➤ ROUMILLAC ➤ BELLONY ➤ ROCHAMBEAU ➤ BARBADINES ➤ LE LARIVOT ➤ LE BOURG
Ecoles élémentaires	➤ BALATA ➤ ABRIBA ➤ RHUMERIE ➤ ROCHAMBEAU ➤ ST MICHEL	➤ BARBADINES ➤ ST MICHEL ➤ J LONY ➤ GUIMANMIN ➤ LE BOURG ➤ BALATA	➤ ST MICHEL ➤ ROCHAMBEAU ➤ STOUPAN ➤ BELLONY ➤ BARBADINES ➤ GUIMANMIN
Durée du cycle	Du lundi 23 septembre au 20 décembre 2019 Nombre de séances : (11)	Du lundi 06 janvier au vendredi 27 mars 2020 Nombre de séances : (10)	Du lundi 30 mars au mardi 30 juin 2020 Nombre de séances : (10)
Utilisation des bassins	Grand bassin Petit bassin	Grand bassin Petit bassin	Grand bassin Petit bassin
Aide à l'encadrement	1 MNS à l'enseignement (Priorité CP)	1 MNS à l'enseignement (Priorité CP)	1 MNS à l'enseignement (Priorité CP)

Ces plannings ont été élaborés selon les critères suivants :

1. La durée d'un cycle qui est d'environ un trimestre (10 à 11 séances)
2. Le nombre de classes dans l'école : nombre de **GS, CP, CM1 et CM2**
3. Les moyens de transport : proximité ou éloignement du centre nautique
4. Le nombre de séances par semaine : **une séance par classe**
5. Les jours proposés pour la fréquentation du bassin : **Cinq**
➤ **(lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi)**
6. Le nombre de créneaux par jour à la piscine : **Trois**
➤ Matinée : **09h00 – 10h00 ; 10h – 11 h ;**
➤ Après - midi : **14h00 – 15h00 ;**
7. Le nombre de créneaux par école dans la semaine
8. Le nombre de classes par créneau : **Deux** ou **trois**
9. Le temps d'habillage nécessaire aux enfants de cet âge.
10. La durée effective d'une séance dans l'eau : **quarante minutes** (élémentaire) et **trente minutes** (maternelle)
11. L'utilisation des bassins : ligne 1 et 2 (pour classe 1) / ligne 5 et 6 (pour classe 2) / bassin ludique (pour classe 3)

Premier cycle

Du Lundi 23 septembre au 20 décembre 2019

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
08h00 09h00					
09h00 10h00	GUIMANMIN 1-CM2 : 27 ê 2-CM2 : 27 ê 3-CM1/CM2 : 24	GUIMANMIN 3-CM1 : 25 él BARBADINES 1- CM2 : 25 élè 2- CM :1/CM2 25 é		LE BOURG 1-CM2 :25 élèves 2-CM2 :25 élèves BARBADINES 3-CM1 : 25 élè	ROUMILLAC 1-GS 25 élèves 2-GS 25 élèves 3-GS 25 élèves
10h00 11h00	BALATA 2-CP : 25 élèves 3-CP : 25 élèves J LONY 1- : 25 élèves	LE BOURG 1-CM1 : 25 élè 3-CP/Ulis : 18 él J. LONY 2-CP : 25 élèves		BARBADINES 1-CM1 : 25 élè GUIMANMIN 2-CP : 24 élèves 3-CP/CE1 : 28 élè	J LONY 1-CM1 : 25 élè 2-CM1 : 25 élè 3-CP : 25 élè
14h00 15h00	GUIMANMIN 1-CM1 :25 élèves LE BOURG 2- CP 25 élè 3- CP :25 élè	J. LONY 1- CM2 : 25 élè 2- CM2 : 25 élè MOUCAYAS 3- GS...25 élèves		MOUCAYAS 2-GS...25 élèves 3-GS...25 élèves J. LONY 1-CM2 : 25 élè	ST MICHEL 1- CP : 25 élè 2- CP : 25 élè J. LONY 3- CP : 12 élè

NB : Les horaires indiqués dans cette grille, sont ceux de l'arrivée et du départ de la piscine. S'agissant du début de séance, les transporteurs (**Si transport**) récupéreront les classes **rente minutes** avant l'heure fixée.

FORMATIONS:

- La session d'habilitation des intervenants bénévoles (et enseignants volontaires) pour ce premier cycle a été arrêtée comme suit : Enseignants et parents accompagnateurs

- Du 10 au 13 septembre 2019, de 13h30 à 15h30 (**circonscription Matoury 1/Oyapock**)
- Du 16 au 20 septembre 2019, à 13h30 (**circonscription Rémire/Matoury2**)
- au centre socio culturel, puis au centre nautique Aquazonia de Matoury

Evaluation

Le calendrier de passation des tests des élèves à l'issue du cycle a été arrêté comme suit :

- Du 10 au 13 décembre 2019 (en cas d'absence motivée d'une classe, l'évaluation sera reportée à la dernière semaine, selon les possibilités).
- L'utilisation des bassins : ligne 1 et 2 (pour classe 1) / ligne 5 et 6 (pour classe 2) / bassin ludique (pour classe 3)

Deuxième cycle

Du lundi 06 janvier au vendredi 27 mars 2020

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
08h00 09h00					
09h00 10h00	LARIVOT 1-CM1 : 25 élèves 2-CM1 : 25 élèves BOURG 3- GS	STOUPAN 1-CM2 : 25 él 2-CM1 : 25 él 3-CP : 25 élè		BELLONY 1-CM2 :25 él 2-CM2 :25 él 3- CM1 :25él	COPAYA 1-CM2 : 25 élèv 2-CM1 : 25 élèv 3-CP : 25 élèves
10h00 11h00	ROCHAMBEAU 1-CP :24 élèves 2-CP : 24 élèves 3-	BARBADINES 1- CP : 24 élè 2- CP : 24 élè STOUPAN 3-GS : 25 élèves		LARIVOT 1-CM2 : 25 élèves 2-CM2 : 25 élèves BOURG 3- GS	LARIVOT 1-CP: 2 x15 ê 2-CP : 15 ê 3-Ulis : 6 ê
14h00 15h00	BELLONY 1-CE1 : 24 êl 2-CP : 24 êl 3-CP : 24 ..él	LARIVOT 2-GS : ...25 élè 3-MS/GS : 25... élè COPAYA 1-CE1 : 24 élèves		ST MICHEL 1-CM1 : 25 élèves 2-CM1 :25 élèves	BELLONY 1-CM1 : 25 él 2-CE2/CM1 : 25 él 3- CE1 : 25 él

NB : Les horaires indiqués dans cette grille, sont ceux de l'arrivée et du départ de la piscine. S'agissant du début de séance, les transporteurs (**Si transport**) récupéreront les classes **rente minutes** avant l'heure fixée.

FORMATIONS :

- La session d'habilitation des intervenants bénévoles (**et enseignants volontaires**) pour ce premier cycle a été arrêtée comme suit :

Enseignants et parents accompagnateurs

- Du 10 au 13 décembre 2019, de 13h30 à 15h30 (**circonscription Matoury2**)
 - Du 16 au 20 décembre 2019, à 13h30 (**circonscription Matoury1/Oyapock**)
 - au centre socio culturel, **puis** au centre nautique Aquazonia de Matoury
- Les formations sont ouvertes à tous les bénévoles et enseignants volontaires, quelle que soit la période du cycle 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} (**tenue de bain et bonnet : obligatoires pour tous**).

Evaluation

Le calendrier de passation des tests des élèves à l'issue du cycle a été arrêté comme suit :

- Du 17 au 20 mars 2020 (en cas d'absence motivée d'une classe, l'évaluation sera reportée à la dernière semaine, selon les possibilités)
- L'utilisation des bassins : ligne 1 et 2 (pour classe 1) / ligne 5 et 6 (pour classe 2) / bassin ludique (pour classe 3)

Troisième cycle

Du lundi 30 mars au mardi 30 juin 2020

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
08h00 09h00					
09h00 10h00	ABRIBA 2-CM1 : 25 élè 3-CP : 24 élè ST MICHEL 1- CM2 : 25 élèves	BALATA 1-CM2 : 25 élè 2-CM2 : 25 élè 3-CM1: 25 élèves		ROCHAMBEAU 2-CM1 : 25 élè 3-CM1 : 25 élè ST MICHEL 1-CM2 : 25 élè	ABRIBA 1-CM2 : 25 ê 2-CM2 : 25 ê ST MICHEL 3-CP : 25 élèves
10h00 11h00	Rhumerie 1- CM2: 25 élèves 2- CM2 : 25 élèves 3- CE1 : 12 élèves	Rhumerie 1-CM1 :27 élèv 2-CM1 : 25 élèv ST PIERRE 3- CM1 25 élè		ABRIBA 1-CM2 : 25 ê 2-CM1/CM2 :25 ê 3-CE1 : 24 élèves	ROCHAMBEAU 1-CM2 : 25 élè 2-CM2 : 25 élè 3-CM1/CM2 :25 élè
14h00 15h00	BALATA 1-CM1 : 25 élèves 2-CM1 : 25 élèves 3-CP: 25 élèves	ABRIBA 1-CM1 : 25 élè 2-CP/CE1 : 24 ê 3-CP/CE1.24 ê		Rhumerie 1- CE1 : 24 êlè 2- CP : 24 él 3- CP : 24 élè	ST PIERRE 1-CM2 : 25 élèves 2- CM2 : 25 élèves 3-CM1 : 25élèves

NB : Les horaires indiqués dans cette grille, sont ceux de l'arrivée et du départ de la piscine. S'agissant du début de séance, les transporteurs (**Si transport**) récupéreront les classes **rente minutes** avant l'heure fixée.

FORMATIONS :

- La session d'habilitation des intervenants bénévoles (et enseignants volontaires) pour ce premier cycle a été arrêtée comme suit :

Enseignants et parents accompagnateurs

- Du 17 au 20 mars 2020, de 13h30 à 15h 30 (circonscription Matoury2)
- Du 09 au 13 mars 2020, à 13h30 (circonscription Matoury1/Oyapock)
- au centre socio culturel, puis au centre nautique Aquazonia de Matoury

Evaluation

Le calendrier de passation des tests des élèves à l'issue du cycle a été arrêté comme suit :

- Du 16 au 19 juin 2020 (en cas d'absence motivée d'une classe, l'évaluation sera reportée à la dernière semaine, selon les possibilités)

➤

L'utilisation des bassins : ligne 1 et 2 (pour classe 1) / ligne 5 et 6 (pour classe 2) / bassin ludique (pour classe 3)

IV)-Aide à l'encadrement des activités

1° Encadrement par des intervenants agréés après session de formation

Pour encadrer les activités, **tous les intervenants doivent être agréés (+ attestation sur l'honorabilité à compléter et à transmettre à la CPD EPS).**

Un calendrier des formations pour les intervenants a été planifié pour chaque cycle : **les formations sont ouvertes à tous les intervenants bénévoles, quelle que soit la période du cycle et après inscription auprès du Conseiller Pédagogique.**

La demande de renouvellement d'agrément des intervenants doit être renvoyée au Conseiller Pédagogique dès la rentrée.

Pour une collaboration réussie, des réunions préparatoires à l'organisation des séances entre enseignants et intervenants seront nécessaires avant le début des activités. L'enseignant reste le responsable pédagogique de sa classe. En aucun cas l'intervenant ne doit se substituer à lui.

La liste des intervenants agréés sera envoyée dans les écoles, au chef de bassin par le Conseiller Pédagogique à l'issue de ces formations (**copie à la CPD EPS**).

Le projet natation (document demande d'agrément pour intervenants extérieurs) **sera transmis** à la circonscription avant le début de l'activité pour validation par l'IEN.

1° Evaluation des élèves

Des évaluations spécifiques seront proposées aux élèves concernés par le cycle de natation, à la fin de chaque période.

2° Formation des enseignants

Des animations pédagogiques spécifiques peuvent être proposées aux enseignants concernés par le cycle de natation (circonscription)

3° Calendrier des formations :

	FORMATIONS POUR LES intervenants bénévoles	EVALUATION DES ELEVES
Lieu	Centre socio culturel, puis Centre Aquazonia de Matoury	Centre Aquazonia de Matoury
Horaires	13h 30 à 15h30	Dates des tests
Durée du cycle	Dates des formations	Selon créneaux
<u>Premier cycle :</u> Du 23 septembre au 20 décembre 2019 11 semaines	➤ Du 10 au 13 Matoury 1 ➤ Du 16 au 20 septembre 2019 (Matoury 2)	➤ Du 10 au 13 décembre 2019
<u>Deuxième cycle :</u> Du 06 janvier au 27 mars 2020 10 semaines	➤ Du 10 au 13 Matoury 2 Du 16 au 20 décembre 2019 Matoury 1)	➤ Du 17 au 20 mars 2020
<u>Troisième cycle :</u> 30 mars au mardi 30 juin 2020 10 semaines	➤ 17 au 20 mars Matoury 2 ➤ Du 09 au 13 mars 2020 Matoury 1	➤ Du 16 au 19 juin 2020

V) – Informations complémentaires.

a) – Formation

- Pour chaque cycle, il a été mis en place **un calendrier de formations pour les enseignants et les parents accompagnateurs** afin que les activités démarrent dès les premiers jours indiqués sur les plannings.
- Ces formations seront assurées **par la CPD et/ou le Conseiller Pédagogique en EPS** de la circonscription qui rappellera par écrit, le moment venu, ces dates de regroupements.
- Un planning nominatif des enseignants (classes et effectif) **et parents agréés** devra être établi **par le CPC** de la circonscription (copie au centre aquatique et CPD EPS), pour chaque période et avant les dates des différentes formations qui ont été arrêtées.

b) - Transports

- En cas d'empêchement, le directeur de l'école ou l'enseignant concerné sous couvert de son directeur devra **impérativement prévenir** la régie des transports pour éviter tout déplacement infructueux.

- De même, en cas d'absence du bus, dix minutes avant l'heure de la séance, l'école pourra contacter la régie des transports.

c) – Contacts utiles

- Coordonnées du service des sports : 0594 25 49 10
- Coordonnées de la régie des transports :
- Coordonnées du Centre Aquazonia : M. VANEGAS : 0694 40 31 10

- Coordonnées du CPC EPS de Matoury 1 : M. PIERRE GAEL : 0594 27 19 88
 - J-luc.pierreGael@ac-guyane.fr
- Coordonnées de la CPC EPS de Matoury 2 : M PORDIE : 0594 27 21 42
 - Florent.pordie@ac-guyane.fr
- Coordonnées de la CPD EPS : Mme HORTH Marguerite : 0694 21 23 30
 - Marguerite.horth@ac-guyane.fr

ANNEXES

Documents à lire :

- « Recommandations particulières à l'enseignement de la natation »
- Extrait « **circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017** »
- Règlement intérieur du Centre nautique Aquazonia
- Test natation

Documents à compléter et à renvoyer au Conseiller Pédagogique EPS avant les sessions d'agrément :

- Organisation des sessions d'agrément des intervenants (fiche d'inscription)
- Renouvellement d'agrément
- Attestation sur l'honorabilité
- Plannings avec le nom des enseignants, la classe et les effectifs.

RECOMMANDATIONS PARTICULIERES POUR L'ORGANISATION DE L'ACTIVITE NATATION

Afin de permettre une mise en œuvre efficace de l'activité natation, l'équipe EPS présente des recommandations.

Les textes cités ci-dessous restent des textes de référence :

- Arrêté du 9 juin 2008, Bulletin Officiel hors-série n°3 du 19 juin 2008 : horaires et programmes **d'enseignement d l'école primaire**
- **Circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017 « Natation, enseignement des premier et second degrés »**
- B.O. n°7 du 23 septembre 1999, numéro hors-série, « **Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques** ».

I MISE EN ŒUVRE

Parce que l'enseignement de cette activité physique et sportive exige une programmation rigoureuse et une concertation réelle de tous les acteurs dans un souci de sécurité, de cohérence et de continuité, sa mise en œuvre nécessite une organisation administrative et pédagogique.

1° Généralités

- L'activité est **OBLIGATOIRE** dès qu'elle est incluse dans le projet pédagogique et correspond aux enseignements réguliers inscrits à l'emploi du temps.
- L'enseignement de la natation ne nécessite aucune autorisation des parents. Toutefois, les familles doivent être précisément informées des conditions dans lesquelles les séances sont organisées.
- Il n'y a pas d'obligation d'assurance particulière à demander aux enfants pour participer aux sorties scolaires régulières.
- C'est la classe entière qui est concernée par l'activité.
- Seuls, les enfants présentant une contre-indication médicale peuvent être dispensés.

Les enfants dispensés ou empêchés restent autant que possible à l'école où ils sont pris en charge pour d'autres activités éducatives.

2° Réunion administrative

- Cette réunion est placée sous l'autorité du DAASEN (Directeur académique Adjoint des Services de l'Education Nationale) ou de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription et doit être programmée, de préférence, en fin d'année scolaire, au sein de chaque collectivité qui accueille un public scolaire. **Elle regroupe le DAASEN ou son représentant. Une concertation avec le service des transports est nécessaire.**
- Cette réunion vise à :
 - Présenter la politique éducative (circulaires nationale et départementale), le ou les textes officiels et la réglementation en vigueur.
 - Faire le bilan de fréquentation de la piscine (planning, fréquentation, intervenants...)
 - Rajuster les plannings.

Pour assurer la pérennité de l'activité natation au premier degré, il est impératif que les équipes pédagogiques respectent le projet natation défini en partenariat avec la collectivité : planning d'utilisation par école, transport des élèves.

3° Organisation pédagogique

a) ***L'enseignement de la natation scolaire exige une programmation rigoureuse des activités :***

Une continuité des apprentissages est recherchée. Il importe, dans la mesure du possible, de prévoir trois à quatre séquences d'apprentissage à l'école primaire (de 10 à 12 séances chacune).

- A l'école primaire, Cette maîtrise se construit sur l'ensemble du cursus de l'élève, prioritairement de la classe de CP à la classe de sixième. Toutefois, une priorité est donnée aux classes de **CM2, CM1** dans l'Académie, puis aux **CP**.

b) **L'enseignement de la natation scolaire exige une concertation réelle de tous les acteurs.**

- Réunions préalables aux séances :
 - Présentation du projet natation par l'enseignant aux intervenants, aux élèves : règlementation, consignes d'hygiène, de sécurité
 - Présentation du projet pédagogique aux intervenants agréés : organisation pédagogique, modalités d'évaluation
 - Elaboration du document de « demande d'agrément du projet avec des intervenants extérieurs » pour validation auprès de l'IEN.
- Réunion en cours de cycle d'apprentissage entre l'enseignant et les intervenants :
 - Analyse et évaluation
 - Réajustement des situations.

c) **L'enseignant reste le responsable pédagogique de sa classe, c'est lui qui organise les activités.** La concertation avec les intervenants doit être permanente durant tout le module d'apprentissage.

Exemple de documents à remettre à chaque intervenant : (liste des élèves du groupe, fiche d'activités par groupe ou par atelier, consignes d'organisation et de passation)

d) **L'enseignement de la natation nécessite une connaissance accrue de la réglementation.**

- Dans le cadre de la formation continue des enseignants, **des animations pédagogiques peuvent être proposées aux enseignants néo titulaires.**
- **Un stage de formation natation inscrit au plan académique de formation** peut être proposé aux enseignants volontaires.
- Une réunion avec les enseignants peut être organisée dans chaque circonscription avant le début du cycle.

e) **Evaluation**

- II) Une évaluation peut être réalisée en fin de chaque cycle en collaboration avec le CPC EPS et MNS. Les modalités de cette évaluation sont fixées dans le BO du **22-8-2017** ; En fin d'école élémentaire, les élèves devront avoir acquis les savoir-faire correspondant aux compétences attendues du « **savoir nager de l'école primaire** ».
- III) Exemple de progressivité du savoir nager de l'école primaire au collège (voir annexe, BO du **22-8-2017**).

II ENCADREMENT ET QUALIFICATION

1° Encadrement

L'encadrement est assuré par l'enseignant de la classe (ou son remplacement ou l'enseignant en charge e service). Des intervenants extérieurs viennent compléter cet encadrement. **Ces intervenants qui participent aux activités en prenant un groupe d'élèves en responsabilité, doivent être agréés par le DAASEN.**

Taux d'encadrement :

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
de 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

Cas particulier

En fonction du nombre d'élèves, l'intégration de tous les élèves de classe ULIS dans une classe ordinaire ne pourra être possible qu'à condition que le taux d'encadrement soit respecté dans chaque classe.

2° Qualification

Deux types de personnels concourent à la mise en œuvre de l'activité :

- Les personnes qui **encadrent** les activités avec un groupe d'élèves en autonomie
- Les personnes qui **accompagnent** uniquement dans les vestiaires, les gradins.

Les personnes qui encadrent

Une grande vigilance est demandée au regard des personnes habilitées à encadrer les activités natation : les enseignants et les intervenants extérieurs.

- Les enseignants : de la classe, en charge de service, directeur, remplaçant
- Des professionnels qualifiés : **après agrément du DAASEN** :
 - Les Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS) et les Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN) de la structure d'accueil peuvent être mis à disposition des classes
 - Les MNS, BEESAN, Educateurs ou Conseillers Territoriaux des Collectivités peuvent encadrer les activités.

Une convention avec l'employeur ou l'organisme doit être établie avant le début des activités.

- Des intervenants stagiaires en cours de formation BEESAN après agrément du DAASEN
Ces stagiaires peuvent être mis à disposition des classes sous tutelle de leur formateur.
Une convention avec l'employeur ou l'organisme doit être établie avant le début des activités.
- Des intervenants bénévoles après agrément du DAASEN (attestation sur l'honorabilité à remplir) :
Tous les autres intervenants bénévoles, adultes, quel que soit leur statut, doivent être agréés par le DAASEN.

Les personnes qui accompagnent

Rôle de l'accompagnateur :

- Des personnes bénévoles volontaires peuvent être habilitées (par le directeur et : ou le CPC) à accompagner les classes. **Leur présence n'est autorisée que dans les vestiaires et les gradins.**
- Les auxiliaires de vie scolaire accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation...
- À l'école maternelle, dans le cadre de leur statut, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) peuvent utilement participer à l'encadrement de la vie collective des séances de natation. Ils ne sont pas soumis à l'agrément préalable de l'IA-DASEN.

3° Procédure d'agrément des intervenants extérieurs :

Formation des Intervenants

Pour être agréés, les intervenants extérieurs doivent participer à une session d'information, menée par le CPD EPS et/ou le CPC EPS, qui se déroule en deux parties obligatoires :

5. Informations théoriques : réglementation, sécurité, conseils
6. Situations pratiques :
 - **Test** : entrée dans l'eau, tenir en équilibre tête émergée, déplacement en position ventrale et dorsale, recherche d'objets
 - Activités pratiques dans l'eau

L'agrément est valable pour une année scolaire sur toute l'académie de la Guyane (avec une possibilité de reconduction).

Il peut être annulé en cours de cycle en cas de non - respect de la réglementation académique ou pour tout manquement aux obligations.

Une grande rigueur est demandée aux intervenants extérieurs afin de garantir une mise en œuvre efficace du dispositif.

Cas particuliers :

En cas d'absence de l'enseignant titulaire de la classe, **son remplaçant ne pourra fréquenter la piscine avec les élèves qu'à l'issue d'une présence effective d'un jour d'enseignement.**

Toute personne n'ayant pas respecté les conditions ci-dessus définies ne pourra prétendre à encadrer les activités natation.

Les interventions feront l'objet de concertation régulière entre l'enseignant et les intervenants extérieurs.

III SURVEILLANCE ET SECURITE

Dans le cadre scolaire, la surveillance du bassin est assurée par du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur Sauveteur (diplôme d'Etat de MNS, Brevet d'Etat d'Educateur Sportif de Activités de la Natation) ou par un personnel territorial de Activités Physiques et Sportives.

Ce personnel est exclusivement affecté à cette tâche et, par conséquent, ne peut simultanément remplir une mission d'enseignement.

Organisation de la surveillance :

- **Jusqu'à trois classes évoluant dans le même bassin, 1 personne chargée de la surveillance**
- **Au-delà de 3 classes, 2 MNS seront nécessaires**
- **Si deux bassins sont utilisés en même temps, un MNS par bassin.**

Cas des bassins d'apprentissage :

Pour ce type d'équipement, tout en respectant les taux d'encadrement précisés en fonction du niveau de scolarité, la surveillance pourra être assurée par l'un des membres de l'équipe d'encadrement (enseignant, intervenant agréé), sous réserve qu'il ait satisfait aux tests de sauvetage prévus par l'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur, par le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, ou qu'il possède l'un des titres, diplômes, attestations ou qualifications admis au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive pour justifier de l'aptitude au sauvetage aquatique et de l'aptitude au secourisme.

Aucune séance de natation ne peut avoir lieu sans la présence des MNS chargés de la surveillance exclusive.

- En cas d'absence momentanée du MNS chargé de la surveillance durant la séance, les élèves doivent sortir de l'eau.

Recommandations :

La sécurité ne tient pas uniquement aux conditions externes de surveillance. La sécurité doit être active et permanente.

- Les enseignants veilleront donc à mettre en place des procédures de travail à limiter les risques et à en faire prendre conscience aux élèves et aux intervenants (modalités de travail, balisage des espaces de travail, entrées et sorties ordonnées du bassin, déplacements).
- C'est ainsi que les activités de réinvestissement, généralement organisées en fin de séance, le travail en ateliers, les parcours nécessitent un niveau accru d'attention ;
- De plus, le comptage régulier des élèves (avant, pendant l'activité, à l'entrée dans l'eau, dans les déplacements, les changements d'ateliers, après l'activité) ainsi que les signes éventuels de fatigue feront l'objet d'une attention toute particulière de la part de chaque responsable de groupe.
- Le respect du règlement intérieur de la piscine participe à la sécurité, ce qui inclut, outre les règles d'entrée et de sortie dans l'eau, une tenue de bain des élèves mais aussi des adultes chargés de l'encadrement.

La responsabilité du personnel non enseignant, intervenant pédagogique ou chargé de la surveillance, peut également être engagée si celui-ci commet une faute à l'origine d'un dommage causé ou subi par un élève.

En conclusion, l'enseignant reste le responsable pédagogique de sa classe, c'est lui qui organise les activités en respectant les textes et les recommandations.

Premier et second degrés

Enseignement de la natation

NOR : MENE1720002C
circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017
MEN - DGESCO A1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteur d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; au directeur du centre national d'enseignement à distance ; au directeur de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger ; au directeur général de la mission laïque française ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale enseignement technique - enseignement général ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissements publics et privés sous contrat ; aux professeurs des établissements publics et privés sous contrat

La présente circulaire a pour objet de définir les conditions de l'enseignement de la natation dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur.

Elle abroge la circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011 définissant les conditions de l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés.

L'acquisition des compétences en natation se fait sous la responsabilité des enseignants dans le respect des consignes de sécurité. Des précisions sur les intervenants possibles et la démarche pédagogique conseillée sont exposées respectivement en annexes 1 et 2. Les conditions nécessaires à l'obtention de l'attestation scolaire « savoir nager » (ASSN) ou du certificat d'aisance aquatique sont détaillées en annexes 3 et 4.

Responsabilités

La natation scolaire nécessite un encadrement des élèves renforcé ; l'enseignant peut être aidé dans cette tâche par des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles (cf. annexe 1). Une convention passée entre l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) et la collectivité territoriale ou la structure responsable de l'établissement de bains précise les modalités du partenariat.

Responsabilité des enseignants

La mission des enseignants est non seulement d'organiser leur enseignement mais aussi d'assurer la sécurité des élèves.

Pour le premier degré, l'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité de l'enseignant de la classe ou, à défaut, d'un autre enseignant, y compris un professeur d'EPS lorsqu'un projet pédagogique est établi dans le cadre du cycle 3, avec l'appui des équipes de circonscription. Pour le second degré, l'enseignement de la natation est assuré par l'enseignant d'EPS responsable de la classe ou du groupe-classe, comme pour toutes les activités d'EPS. L'enseignant veille à présenter les enjeux pédagogiques aux intervenants, professionnels ou bénévoles (cf. annexe 1). Il s'assure également que l'organisation générale prévue est connue de tous (intervenants et accompagnateurs de la vie collective) et veille à son respect, tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité des élèves.

La présence de personnels de surveillance et d'encadrement au cours de l'enseignement de la natation ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants. En cas de dysfonctionnement ou de mise en danger des élèves, il leur revient d'interrompre la séance.

Responsabilité des intervenants professionnels ou bénévoles

Comme pour les enseignants, la responsabilité d'un intervenant professionnel ou bénévole apportant son concours à l'encadrement des élèves durant le temps scolaire peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. L'article

L. 911-4 du code de l'éducation prévoit la substitution de la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement à l'occasion de dommages subis ou causés par les élèves. Au regard de la jurisprudence actuelle, les intervenants agréés par l'IA-DASEN, et qui sont en charge d'une activité sous la responsabilité des enseignants, peuvent bénéficier des mêmes dispositions protectrices.

Surveillance des activités de natation

La surveillance est obligatoire pendant toute la durée des activités de natation.

La surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, doit être assurée par du personnel titulaire d'un des diplômes prévus à l'article A. 322-8 du code du sport (diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique).

La surveillance des établissements de baignade d'accès payant doit être garantie, pendant les heures d'ouverture au public, par du personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou, par dérogation et sur autorisation du préfet de département pour une durée limitée, par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Ces dispositions sont applicables à toute activité de natation impliquant des élèves (enseignement obligatoire, dispositifs spécifiques d'aide ou de soutien, activités pédagogiques complémentaires, accompagnement éducatif).

Les surveillants de bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des activités, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement et, par conséquent, ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement. Ils sont qualifiés pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours. Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence.

Normes d'encadrement à respecter

Dans le premier degré, l'encadrement des élèves est assuré par l'enseignant de la classe et des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles. Le taux d'encadrement **ne peut être inférieur** aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous. Ce dernier doit être déterminé en fonction du niveau de scolarisation des élèves et de leurs besoins, mais aussi de la nature de l'activité.

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
de 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

Dans le second degré, l'enseignement est assuré par l'enseignant d'EPS responsable de la classe ou du groupe-classe, comme pour toutes les activités d'EPS.

Pour les classes à faibles effectifs, composées de moins de 12 élèves, le regroupement de classes sur des séances communes est à privilégier en constituant un seul groupe-classe.

Conditions matérielles d'accueil

Pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau, pour des écoliers, 5 m² pour des collégiens ou des lycéens. La surface à prévoir nécessite des ajustements en fonction du niveau de pratique des élèves, notamment au lycée.

Dans le cas d'une ouverture concomitante du bassin à différents publics, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité et des impératifs d'enseignement. L'espace attribué aux classes devra permettre, pour des raisons pédagogiques et de sécurité, un accès facile à au moins une des bordures de bassin, notamment avec des élèves aux compétences encore fragiles.

Cas particulier des bassins d'apprentissage

Conçus pour accueillir une classe entière, les bassins d'apprentissage sont des structures spécifiques et isolées, d'une superficie inférieure ou égale à 100 m² et d'une profondeur maximale de 1,30 m.

Pour ce type d'équipement, tout en respectant les taux d'encadrement précisés en fonction du niveau de scolarité, la surveillance pourra être assurée par l'un des membres de l'équipe d'encadrement (enseignant, intervenant agréé), sous réserve qu'il ait satisfait aux tests de sauvetage prévus par l'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur, par le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, ou qu'il possède l'un des titres, diplômes, attestations ou qualifications admis au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive pour justifier de l'aptitude au sauvetage aquatique et de l'aptitude au secourisme. Pour le second degré, l'enseignement et la surveillance peuvent être assurés par le ou les enseignants d'EPS habituel(s) de la classe ; la présence d'un minimum de deux adultes, personnels de l'établissement, est recommandée, quel que soit le nombre d'élèves.

Dans tous les cas, un des membres de l'équipe pédagogique (enseignant ou intervenant agréé) présent sur le bassin devra avoir été formé à l'utilisation du matériel de réanimation et de premiers secours. Cette formation devra être actualisée régulièrement, chaque année ou lors de la mise à disposition de nouveaux matériels de réanimation et de premiers secours.

Cas des plans d'eau ouverts

Les séances en eaux de baignade (ou plans d'eau ouverts) devront être préalablement autorisées par l'IA-DASEN, agissant sur délégation du recteur, au vu d'un dossier permettant d'apprécier les dispositifs de sécurité mis en place. Pour rappel, les activités présentant des risques particuliers (du type descente de canyon, rafting ou nage en eau vive) ne doivent pas être pratiquées à l'école primaire.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Marc Huart

Annexe 1

Les intervenants pour l'enseignement de la natation

Les intervenants professionnels

Les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité ou les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier sont réputés agréés par les services de l'éducation nationale. S'ils y sont autorisés par le directeur d'école, ils peuvent assister l'enseignant dans l'encadrement des élèves et l'enseignement de la natation, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves, selon les modalités définies préalablement avec l'enseignant.

Les intervenants bénévoles

Des personnes susceptibles d'apporter leur contribution bénévole aux activités physiques et sportives peuvent être autorisées à intervenir au cours des enseignements.

Ces intervenants bénévoles sont soumis, d'une part, à un agrément préalable (sauf s'ils relèvent d'une des situations prévues au point précédent, « les intervenants professionnels »), délivré par l'IA-DASEN, agissant sur délégation du recteur, après vérification de leurs compétences et de leur honorabilité et, d'autre part, à l'autorisation du directeur d'école.

Ils peuvent selon le cas :

- assister l'enseignant dans les activités que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves ;
- prendre en charge un groupe d'élèves que l'enseignant leur confie. Dans ce cas, ils assurent la surveillance du groupe et remplissent une mission d'animation d'activités (parcours, ateliers, jeux guidés, etc.) selon les modalités fixées par l'enseignant.

Des sessions d'information sont organisées pour préparer les intervenants bénévoles à participer à l'encadrement de ces activités.

Cas particulier des personnes en charge de l'accompagnement de la vie collective

Les accompagnateurs bénévoles assurant l'encadrement de la vie collective (par exemple, dans le cadre du transport, des vestiaires, de la toilette ou de la douche), mais n'intervenant pas dans une activité d'enseignement, ne sont pas soumis à l'agrément préalable des services de l'éducation nationale. Toutefois, leur participation est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

En tout état de cause, un accompagnateur bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève.

À l'école maternelle, dans le cadre de leur statut, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) peuvent utilement participer à l'encadrement de la vie collective des séances de natation. Ils ne sont pas soumis à l'agrément préalable de l'IA-DASEN.

Les auxiliaires de vie scolaire accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation. Ils ne sont pas non plus soumis à agrément. Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves handicapés.

Les différents personnels qui sont amenés à accompagner les élèves dans l'eau peuvent utilement suivre les sessions d'information destinées aux intervenants bénévoles.

Annexe 2

L'enseignement de la natation : aspects pédagogiques

Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale inscrite dans les programmes d'éducation physique et sportive. L'acquisition des connaissances et des compétences de natation se conçoit à travers la programmation de plusieurs séquences d'apprentissage réparties dans les cycles d'enseignement de l'école primaire, du collège et du lycée. Ces connaissances et les capacités nécessaires s'acquièrent progressivement et doivent être régulièrement évaluées.

Pour les groupes d'élèves non-nageurs concernés par les actions de soutien ou d'accompagnement, les modalités d'enseignement et d'encadrement doivent être adaptées afin d'atteindre les objectifs des programmes.

La réussite au test d'aisance aquatique (cf. annexe 4), ou la validation de l'attestation scolaire « savoir nager » (cf. annexe 3), permet l'accès aux activités aquatiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (article A. 322-3-1 du code du sport).

On attend des élèves une maîtrise du milieu aquatique permettant de nager en sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce). Cette maîtrise se construit sur l'ensemble du cursus de l'élève, prioritairement de la classe de CP à la classe de sixième ; l'attestation scolaire « savoir nager » peut cependant être validée ultérieurement. Elle ne représente pas l'intégralité des activités de la natation fixées par les programmes d'enseignement.

1 - Dans le premier degré

Pour permettre aux élèves de construire les compétences attendues, en référence aux programmes d'enseignement, il importe, dans la mesure du possible, de prévoir trois à quatre séquences d'apprentissage à l'école primaire (de 10 à 12 séances chacune).

Le parcours d'apprentissage de l'élève commence, dès le cycle 1, par des moments de découverte et d'exploration du milieu aquatique - sous forme de jeux et de parcours organisés à l'aide d'un matériel adapté pour permettre aux élèves d'agir en confiance et en sécurité et construire de nouveaux équilibres (se déplacer, s'immerger, se laisser flotter, etc.).

Il se poursuit au cycle 2 par des temps d'enseignement progressif et structuré, afin de permettre la validation des attendus de la fin du cycle (notamment « se déplacer dans l'eau sur une quinzaine de mètres sans appui et après un temps d'immersion »).

Au cycle 3, la natation fera l'objet, si possible, d'un enseignement à chaque année du cycle. Une évaluation organisée avant la fin du CM2 permet de favoriser la continuité pédagogique avec le collège et notamment de garantir la validation de l'ASSN en proposant aux élèves qui en ont besoin les compléments de formation nécessaires.

La fréquence, la durée des séances et le temps d'activité dans l'eau sont des éléments déterminants pour assurer la qualité des apprentissages. Dans le cadre d'un cycle d'apprentissage, une séance hebdomadaire est un seuil minimal. Des programmations plus resserrées (2 à 4 séances par semaine, voire sous forme de stage sur plusieurs jours) peuvent répondre efficacement à des contraintes particulières, notamment pour les actions de soutien et de mise à niveau. Chaque séance doit correspondre à une durée optimale de 30 à 40 minutes de pratique effective dans l'eau.

2 - Dans le second degré

L'établissement met en place l'enseignement de la natation au regard des objectifs fixés par les programmes : cet enseignement s'inscrit dans le projet pédagogique EPS et le projet d'établissement. Les modalités d'organisation et d'encadrement retenues pour la totalité des élèves sont fixées par le chef d'établissement sur proposition de l'équipe pédagogique. Conformément à celles-ci, l'équipe pédagogique répartit les élèves en classes ou en groupes-classes, ou selon toute autre modalité d'organisation adaptée aux équipements, après avoir vérifié si les élèves ont déjà obtenu l'ASSN et apprécié le niveau de compétence en natation.

Pour satisfaire aux exigences des programmes d'enseignement, il appartient à l'établissement de mettre en place des actions destinées aux élèves non-nageurs dans le cadre des dispositifs d'accompagnement et de soutien en vigueur. Le cas des élèves en situation de handicap ou d'aptitude partielle doit faire l'objet d'une attention particulière, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation.

Annexe 3

[Attestation scolaire « savoir nager »](#)

Annexe 4

[Test d'aisance aquatique](#)

TEST

Les **tests permettront de définir les niveaux de qualification des élèves**, et de ce fait, l'enseignant engage sa responsabilité attestant leur niveau de pratique.

L'enseignant, aidé du MNS et/ou du CPC valideront les tests effectués à la fin de chaque cycle.

Trois niveaux de test seront proposés :

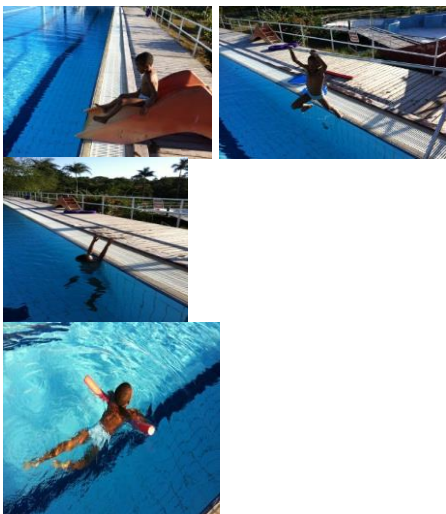
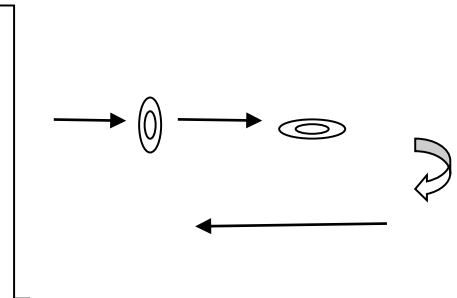
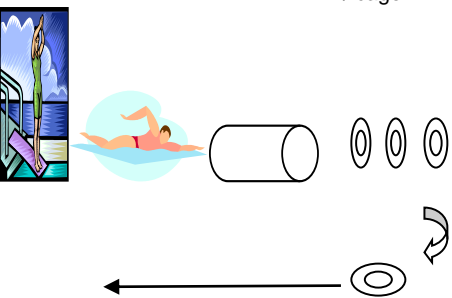
- Niveau initial
 - Autonomie aquatique
 - Savoir nager
-
- ✓ Il y a réussite, lorsque l'enfant réalise dans sa totalité la situation proposée.
 - ✓ Pour les tests du premier palier et du deuxième palier, les séquences proposées devront être réalisées dans la chronologie et sans reprise d'appuis.
 - ✓ La validation du test se fera avec l'aval du MNS et/ou du CPC EPS.

But :

- Etablir un bilan des acquisitions en natation
- Harmoniser les modalités d'évaluation mises en place dans l'ensemble des écoles de l'académie
- Permettre aux enseignants, aux MNS et /ou BEESAN d'établir après chaque module d'activités aquatiques les progrès des élèves
- Evaluer à la fin du module (CM2) pour renseigner les collègues, de façon précise, du niveau atteint par les élèves en natation, avant l'entrée en 6^e.

Démarche /modalités d'évaluation

- **Etape 1** : élèves n'ayant participé à aucun module d'enseignement et/ou élèves de maternelle.
 - Objectif : faire **un bilan initial** (entrée – immersion – déplacement)
- **Etape 2** : élèves du cycle 2 ayant participé à 1 ou 2 modules.
Des parcours sont proposés en fonction des niveaux d'apprentissage, la motivation, l'envie de mener un projet.
 - L'évaluation peut s'étendre au niveau supérieur (parcourir au moins 15 m en eau profonde, sans reprise d'appuis (**autonomie aquatique**))
- **Etape 3** : élèves du cycle 2 et 3 ayant plusieurs modules d'enseignement.
 - Enchaînement caractérisant le **savoir nager** défini dans la circulaire du 28 juillet 2011/ **Test ASSN 2015 pour les élèves du cycle 3 ayant atteint le palier 2 en présence du MNS ou s'effectuera au collège**

Niveau initial : Etape 1 Débutants	Premier palier : Etape 2 : Autonomie aquatique Pré-nageurs et nageurs niveau 2	Deuxième palier : Etape 3 : Savoir nager (Nageurs niveau 3)
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Entrée : saut assis ou debout / toboggan (sans matériel) ➤ Immersion : Faire le bouchon, 3 fois (monter et descendre en immergeant les épaules) ➤ Déplacement : déplacement avec ou sans matériel (frites / planches / cage / perche) 	<ul style="list-style-type: none"> • Se déplacer sur une quinzaine de mètres sans aide à la flottaison et sans reprise d'appuis • Effectuer un enchaînement d'actions sans reprise d'appuis, amenant à s'immerger en sautant dans l'eau, à se déplacer brièvement sous l'eau (obstacle flottant) puis à se laisser flotter un instant avant de regagner le bord <p>Situations :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Entrée : saut du bord b) Immersion : cerceau lesté c) Flottaison : 3 à 5 secondes sur place 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Se déplacer sur une trentaine de mètres sans aide à la flottaison et sans reprise d'appuis ➤ Enchaîner, sans reprise d'appuis, un saut ou un plongeon en grande profondeur, un déplacement orienté en immersion (dans un cerceau immergé), et sur place de 5 à 10 secondes <p>Situations :</p> <p>Entrée : saut ou plongeon du bord</p> <p>Immersion : passer à l'intérieur d'un alignement de cerceaux lestés</p> <p>Flottaison : resté 5 à 10 secondes sur place</p>
		<p>Tapis ou tunnel / cerceaux / cage</p> 



ORGANISATION DES SESSIONS D'AGREMENT DES INTERVENANTS BENEVOLES

(à renvoyer au CPC avant la formation)

CIRCONSCRIPTION DE Matoury1/Oyapock

CIRCONSCRIPTION DE Rémire/Matoury 2

Liste des intervenants bénévoles inscrits à la formation de natation

Ecole.....

Date de la formation.....

Nom des parents	Nom de l'enfant	Classe de l'enfant

Signature du directeur de l'école



**Equipe EPS 1^{er} degré
Académie de Guyane**

Nom d'usage.....

Nom de naissance, si différent du nom d'usage.....

Prénom.....

Né(e), le.....à.....

(Pays).....

Adresse.....

Code Postal / Ville.....

Tél.....

Adresse mail.....

Ecole d'intervention :.....

Attestation sur l'honneur pour l'encadrement aux activités de natation

Je soussigné(e),⁽¹⁾ demeurant au

atteste sur l'honneur que : **(faits ou situation à attester)**

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à....., le

Signature

(1) A joindre photocopie de la carte d'identité

DEMANDE D'AGRÉMENT D'INTERVENANTS BÉNÉVOLES		
Activités sportives à encadrement renforcé		
École :	Circonscription :	Année Scolaire : 2019 /2020

Sélectionner l'activité : Natation Escalade Cyclisme	Lieu de l'activité :
	Classe(s) concernée(s) :
	Période : du _____ au _____

Demande de renouvellement d'agrément

Liste des **intervenants bénévoles déjà agréés** les années scolaires précédentes et susceptibles d'intervenir cette année scolaire

NOM d'usage	Prénom	Nom de naissance si différent	Date de naissance	Ville de naissance + n° du département + arrondissement	Pays de naissance *	Adresse mail	Date d'agrément
						@	
						@	
						@	
						@	
						@	
						@	
						@	
						@	
						@	
						@	

*Pour les personnes nées à l'étranger, joindre la photocopie de la carte d'identité
 La validité du stage est de cinq années scolaires consécutives sauf nouvelles dispositions réglementaires.
 L'agrément est délivré pour une durée d'un an (Vérification annuelle)

Fait à, le Le directeur d'école

Fait à, le L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription 1 ^{er} degré Le CPC

Agrément accordé Fait, le pour l'IA- DASEN de et par délégation, l'adjoint(e) au DASEN,

CENTRE NAUTIQUE DE MATOURY

AQUAZONIA

RÈGLEMENT INTÉRIEUR (articles en italique pour les écoles)

Le présent règlement convient pour établir des règles de bon ordre de sécurité et de décence à l'intérieur de l'enceinte du CENTRE NAUTIQUE DE MATOURY « AQUAZONIA ».

Il s'appuie sur les principaux textes législatifs et recommandations publiés à ce jour.

- *La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, notamment l'article 43, fixant les diplômes nécessaires à l'enseignement et l'animation contre rémunération.*
- *Le décret loi n° 77-1177 du 20 Octobre 1977, définissant les qualifications nécessaires à la surveillance des bains publics des établissements d'accès payant.*
- *Décret n° 81-324 du 7 avril 1981, fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées.*
- *Arrêté du 7 Avril 1981, fixant les dispositions techniques applicables aux piscines.*
- *L'arrêté du 16 Juin 1998, instaurant un plan d'organisation de la sécurité et des secours.*
- *Code de la santé publique et notamment le chapitre III du titre 1^{er} du livret 1^{er}, relatif aux piscines et baignades.*

. **Article I-** Les heures et jours d'ouverture de l'établissement sont affichés dans le hall d'entrée. Un calendrier d'utilisation qui pourra être modifié en cours d'année, paraîtra dans la presse pour information.

. **Article II-** Les tarifs seront affichés à la caisse, nul ne peut pénétrer dans les espaces payants, s'il n'a pas acquitté un droit d'entrée.

. **Article III-** La délivrance des droits d'entrée au bain cesse 45 minutes avant l'heure de fermeture des bassins sauf pour les porteurs de cartes horaires et d'abonnements.

En prenant son ticket ou sa carte d'entrée, le client se soumet aux dispositions du règlement. Il devra se conformer aux instructions données par le personnel de service et respecter les prescriptions et interdictions affichées dans l'établissement.

L'entrée est gratuite pour les enfants de moins de 3 ans.

. **Article IV-** Les bains peuvent faire l'objet d'une réglementation particulière complémentaire, soit temporaire, soit définitive qui sera portée à la connaissance de la clientèle par affichage.

Les bassins sont évacués 15 minutes avant l'heure de fin du bain affichée à la caisse.

. **Article V-** *Tout enseignant ou accompagnateur est tenu de compter ses élèves sur le bord des bassins **AVANT, PENDANT ET APRES CHAQUE** séance de natation et de regagner les vestiaires **APRES** son dernier élève.*

. **Article VI-** Toute surveillance propre à un groupe d'enfants ou d'adolescents (colonie, centre aéré ou centre de vacances...) doit établir, dès la 1^{ère} baignade, **deux listes nominatives des nageurs et des non nageurs** déterminant ceux autorisés ou non à aller au grand bassin. Ces deux listes établies, en testant réellement les enfants individuellement, et non en les écoutant, seront remises au chef de bassin (ou MNS). Les enfants porteront, si possible un signe distinctif (brassard ou bonnet de couleur différente...) **ou se baigneront à des moments différents**. En aucun cas, ce ne doit être l'enfant qui décide, s'il est apte ou non, à évoluer au grand bain, en suivant son aîné.

Condition d'organisation :

Le ou la responsable de groupe doit signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité de la piscine ou de la baignade ; se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux signaux de sécurité ; prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident.

Encadrement : (Ecoles : voir textes éducation nationale + circulaire académique)

1 animateur du groupe au moins doit être présent dans l'eau **pour 5 enfants de moins de 6 ans** et 1 animateur du groupe au moins **pour 8 mineurs de 6 ans et plus**.

Surveillance aux horaires publics :

En outre une surveillance de l'activité, est assurée par une personne de votre association titulaire de la surveillance de baignade, pour les baignades aux horaires publics.

- . **Article VII-** Une boîte à vêtements est mise à la disposition du baigneur, déposée dans une banque spécialement destinée à cet effet.

SEULE LA SERVIETTE DE BAIN EST AUTORISEE SUR LE BORD DES BASSINS.

Le bracelet cassé ou perdu sera facturé d'après un tarif affiché à la caisse et réactualisé tous les ans par l'exploitant.

Les cartes d'entrée restent la propriété d'AQUAZONIA. Leur détérioration ou perte implique le remboursement sur la base du prix affiché à la caisse.

- . **Article VIII-** Chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage, tant à l'arrivée qu'au départ. Les portes des cabines doivent rester ouvertes après usages.
- . **Article IX-** Le passage aux douches est obligatoire.
- . **Article X-** Le baigneur doit respecter les zones de circulation (pieds chaussés / pieds nus) séparées par les cabines de déshabillage.
- . **Article XI-** *Il est rigoureusement interdit de circuler sur les plages en tenue de ville, ni même en chaussures.*
SEUL LE SLIP DE BAIN OU BOXER DE BAIN SONT AUTORISÉS, ils doivent être décents et en tissu non transparent.

LE PORT DE TOUT AUTRE VETEMENT EST INTERDIT, Y COMPRIS LE CALEÇON DE BAIN, BERMUDA OU TOUT AUTRE ARTICLE DE CE GENRE.

Les bébés doivent être propres et le port du maillot de bain ou d'une couche de piscine est obligatoire.

- . **Article XII-** Les enfants de moins de 8 ans ne sont admis au centre nautique qu'accompagnés par une personne majeure en tenue de bain. Ils sont placés sous leurs responsabilités et doivent faire l'objet d'une surveillance constante. Les parents ont droit et devoir de garder leurs enfants.
- Article : 371-2 du Code Civil** : « les pères et mères ont à l'égard de l'enfants droit et devoir de garde, de surveillance... », les BEESAN, MNS, BNSSA de la piscine, qui ont obligation de surveiller TOUS les usagers, ne peuvent remplacer les parents pour garder les enfants en bas âge. Ils pourront leur refuser l'accès s'ils sont non accompagnés ou escortés par d'autres enfants trop jeunes.
- . **Article XIII-** *L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux personnes en état de malpropreté évidente ou portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses ou porteurs de lésions cutanées suspectes. Tout problème de santé doit être signalé au MNS avant d'entrer dans l'eau.*
 - . **Article XIV-** *L'accès à l'établissement est interdit aux fumeurs, aux personnes se présentant en état d'ébriété.*

- . **Article XV-** Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne peuvent fréquenter que les locaux ou les aires qui leurs sont réservés.
- . **Article XVI-** IL EST INTERDIT DE SORTIR POUR FUMER SOUS PEINE DE PAYER UNE NOUVELLE ENTREE.
- . **Article XVII-** *Les boissons et produits divers doivent être consommés uniquement dans l'espace cafétéria (zone visiteurs / zone baigneurs).* IL EST INTERDIT DE MANGER SUR LES PLAGES ET BORD DES BASSINS.
- . **Article XVIII- EPILETIQUE :**
 - Se baigner dans une piscine chauffée devant un MNS en les ayant avertis.
 - S'assurer en plus d'une surveillance individuelle de tous les instants y compris sous la douche par un parent ou un ami qui demeure à quelques mètres.
 - Séjourner longuement sous la douche pour diminuer le choc thermique, donc entrer très lentement dans le bain en se mouillant la nuque et le ventre.
 - NE PAS FAIRE D'APNEES.
 - Les responsables de groupes (école, colonies, clubs...) doivent rechercher, avant les baignades, les personnes susceptibles d'avoir une crise.
- . **Article XIX- LES BASSINS :**
 - Bassin sportif :
Il est accessible uniquement par les personnes sachant nager et aux enfants accompagnés d'un adulte. Lorsque le bassin est divisé en deux zones (nageurs et ludiques), il est interdit de plonger dans la zone nageurs.
Les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe tant pour eux même que pour autrui, à proximité de leur point de chute.
 - Espace bassin ludique :
Il est interdit de plonger dans ce bassin. Les utilisateurs doivent vérifier les profondeurs indiquées sur les bords avant de pénétrer dans l'eau.
 - Bassin réception toboggan :
Il est interdit de plonger et de nager dans ce bassin après pénétration dans l'eau, en sortie du toboggan le nageur doit rejoindre l'escalier le plus vite possible.
 - SPA :
Les jacuzzis sont interdits aux femmes enceintes et interdit aux enfants de moins de 12 ans.
 - Pataugeoire :
Les enfants sont placés sous la responsabilité directe des parents. Ils doivent assurer une surveillance constante des enfants.
 - Toboggan :
Il n'est accessible qu'aux enfants de 6 ans et plus. L'utilisateur doit respecter les prescriptions particulières affichées. Il est autorisé aux enfants de moins de 6 ans accompagnés d'un adulte.
Il est strictement interdit de descendre la tête la première ou de s'arrêter en cours de descente.
Les surfaces réservées aux arrivées doivent être dégagées immédiatement.
1 SEULE PERSONNE A LA FOIS - 1 FEU VERT PAR PERSONNE - IL EST INTERDIT DE PARTIR LA TÊTE EN AVANT
 - Plongeoirs :
Les MNS sont les seuls autorisés à ouvrir ou fermer les plongeoirs
- . **Article XX-** Les jeux violents, bousculades et tous actes pouvant gêner les baigneurs sont interdits, et les auteurs pourront être expulsés immédiatement s'ils font preuve de mauvais esprit ou d'incorrection. Le port de palmes, tuba est interdit dans le bassin ludique.
- . **Article XXI- IL EST STRICTEMENT INTERDIT :**
 - *D'apporter dans l'établissement des objets dangereux notamment en verre.*
 - *La pratique de photos est astreinte à l'autorisation des usagers et des BEESAN chargés de la surveillance des bains publics.*

- *D'utiliser des appareils bruyants (transistors, etc...).*
 - *D'introduire des animaux dans l'enceinte du bâtiment.*
 - *De courir sur les plages, de crier.*
 - *De jeter quoi que ce soit dans l'eau.*
 - *De cracher.*
 - *De mâcher du chewing-gum dans l'établissement.*
 - *Les glacières, les boissons et la nourriture de l'extérieur sont interdites dans notre établissement.*
 - *De tenir des propos ou compromettre la renommée et le bon fonctionnement de l'établissement.*
 - *De couper ou d'arracher les plantes situées dans l'enceinte de l'espace d'Aquazonia.*
 - *De détériorer ou causer des dommages au matériel et installations mis à la disposition des usagers.*
 - *Les apnées sont interdites.*
- . **Article XXII-** Les bassins pourront être mis à la disposition des organisations sportives de manière complète ou partielle aux conditions fixées par l'exploitant et suivant un calendrier prévisionnel communiqué en début de saison.
Lorsque les bassins auront été mis à la disposition de ces organisations, la responsabilité sera transférée de l'exploitant vers l'organisme ou l'association utilisatrice des locaux.
- Toutes ces mises à disposition ou locations seront examinées au cas par cas et feront l'objet de conventions adaptées.
- . **Article XXIII-** Les colonies de vacances et centre aérés pourront accéder aux bains publics, sous réserve du respect des conditions réglementaires propres à chaque activité.
- . **Article XXIV-** *L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des objets perdus ou volés dans l'établissement.*
- . **Article XXV-** *L'exploitant n'est en aucun cas responsable des dommages survenus à des usagers ayant contrevenu à ces prescriptions ou à une utilisation anormale des installations.*
- . **Article XXVI-** *Le gestionnaire se réserve par ailleurs le droit d'interrompre le fonctionnement notamment pour des raisons inhérentes à la sécurité.*
- . **Article XXVII-** *Un plan d'organisation de la surveillance et des secours prend place dans l'organisation générale de la sécurité de l'établissement. Il regroupe l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques et la planification des secours. Un extrait de ce plan est affiché à l'entrée de la piscine.*
- . **Article XXVIII-** *Les infractions au présent règlement donneront lieu à l'expulsion immédiate, sans remboursement et sans préjudice de la responsabilité qui pourrait incomber aux contrevenants et ceux-ci pourront se voir refuser l'accès à l'établissement soit temporairement, soit définitivement.*
- . **Article XXIX-** *Le personnel de l'établissement est chargé de faire respecter le présent règlement intérieur, il est habilité à prendre toutes mesures et sanctions qui s'avèreraient nécessaires à l'encontre des contrevenants.*

Monsieur le Maire

Le gérant de l'AQUAZONIA « Groupe Carilis »

Le directeur de l'AQUAZONIA